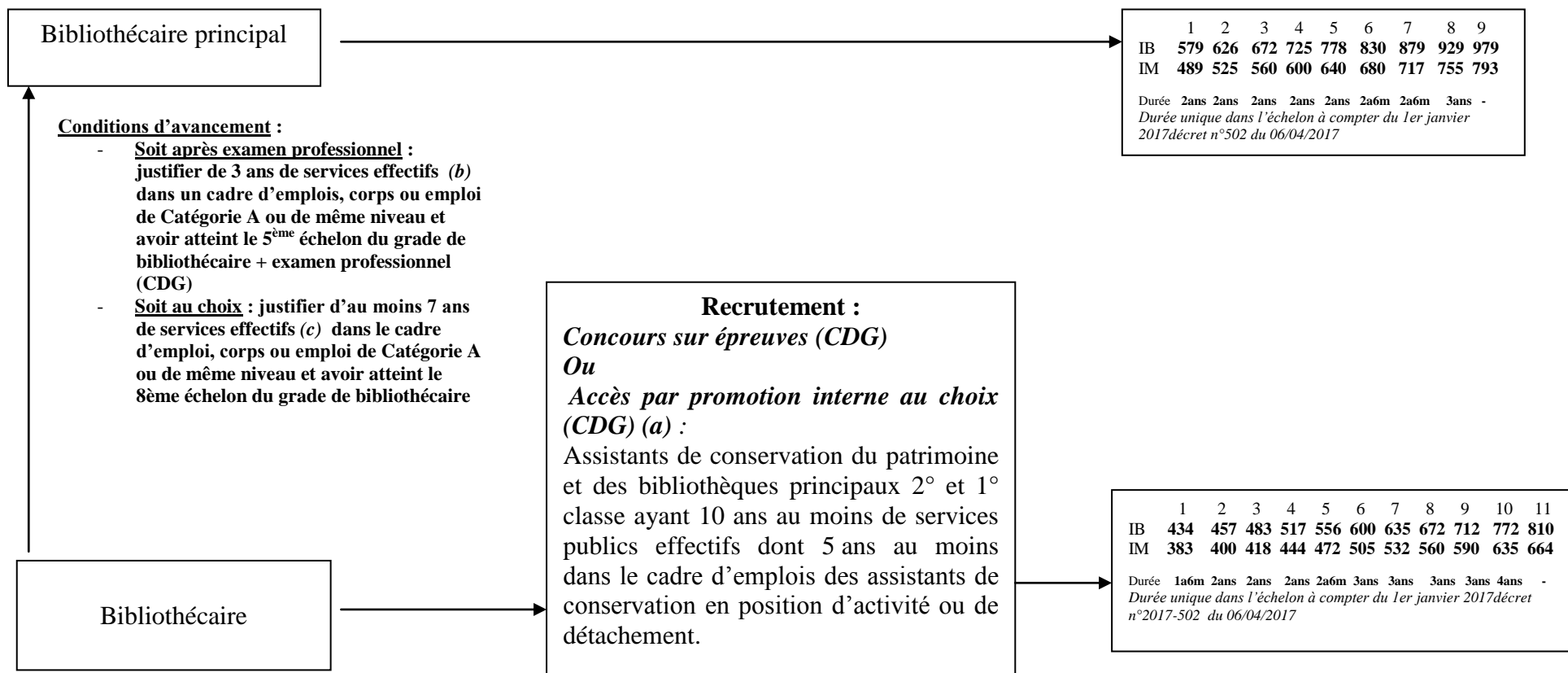


CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX (catégorie A)

Statut particulier : décret n° 91 – 845 du 2 septembre 1991 modifié

Les missions des bibliothécaires sont décrites à [l'article 2 du statut particulier](#)



- (a) Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 3 recrutements par d'autres voies
 (b) Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau
 (c) Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi